

- b) Les frais de domestiques employés sur une base régulière ne figurent pas parmi les dépenses admissibles, sauf lorsque des frais sont engagés en vue d'une activité d'accueil particulière, auquel cas les dépenses engagées à ce titre doivent équivaloir aux sommes qui auraient été dépensées pour l'embauche de personnel occasionnel qui aurait normalement été embauché en vue de l'activité en question.

9.15 Suppléance d'un chef de mission

9.15.1 Interdiction d'utiliser les fonds du CDM. Un employé chargé d'assurer la suppléance durant l'absence du chef de mission, ou qui se voit confier la responsabilité de la mission pendant une période prolongée, peut se faire attribuer des fonds par les ministères responsables de programmes particuliers à la mission, pour s'acquitter de ses obligations supplémentaires de représentation pendant la période où il assure l'intérim. Cependant, il ne peut pas utiliser les fonds prévus pour le chef de mission pendant son intérim.

9.15.2 Avances à justifier. L'employé qui présente une demande d'indemnité de fonctions supplémentaires peut obtenir une avance à l'égard des frais prévisibles en présentant une estimation des dépenses supplémentaires qu'il prévoit devoir assumer au ministère ou organisme dont relève le programme et qui est chargé des activités de représentation menées dans le cadre de ce programme.

9.15.3 Liquidation des avances. À la fin de la période pendant laquelle il a été appelé à s'acquitter de fonctions supplémentaires, ou lorsque l'avance est dépensée, l'employé doit rendre compte des dépenses supplémentaires et des occasions où elles ont été engagées et, à cette fin, présenter au ministère ou à l'organisme qui a avancé les fonds les formulaires voulus (journal d'hospitalité) dûment remplis.

9.16 Prévisions et affectations de fonds annuelles

Les secteurs géographiques affectent les fonds pour l'accueil officiel suivant les besoins signalés dans les prévisions budgétaires présentées par la mission.

Le chef de mission détermine quels fonds seront affectés aux programmes pour l'accueil officiel de concert avec les directeurs de programme, en se fondant sur le financement approuvé à cet effet par les directions générales.